

Plan Local d'Urbanisme



Prescription : 21/07/2022

Arrêt : 07/07/2026

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

BEAUR

Urbanistes

10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00
contact@beaur.fr

juil.-26
5.23.107

SOMMAIRE

1- Rue des Sources - Zones AUo1 et NLs	4
2- Chemin des Araignées Nord – Zones AUo2-AUo3-AUo4	6
3- Avenue Dr Tagnard - Secteur en zone UC.....	8
4- Unité Touristique Nouvelle (UTN) – Zone UT.....	9
5- OAP Continuités écologiques.....	12

PREAMBULE

1- Contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP):

Article L.151-6 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. ».

Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le PADD, **un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser** et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

[...]

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.»

2- Opposabilité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Tous travaux, constructions, aménagements, plantations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, lorsqu'elles existent.

3- Les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de LA MURE :

Le PLU de LA MURE comprend :

- **Des OAP sectorielles** pour :
 - Les zones AUo1 et NLs rue des Sources ;
 - Les zones AUo2, AUo3 et AUo4 au Nord du chemin des Araignées ;
 - Un secteur de la zone UC, avenue Dr Tagnard ;
 - La zone UT, qui correspond à une unité touristique nouvelle (UTN) locale.
- **Une OAP thématique « Continuités écologiques ».**

1- Rue des Sources - Zones AUo1 et NLs

L'OAP concerne un espace en pente douce au Sud-Est de la rue des Sources. Il est bordé au sud par la piscine intercommunale et la gendarmerie.

Ce secteur, y compris le site de la piscine, était occupé jusqu'au début des années 2000 par des jardins ouvriers.

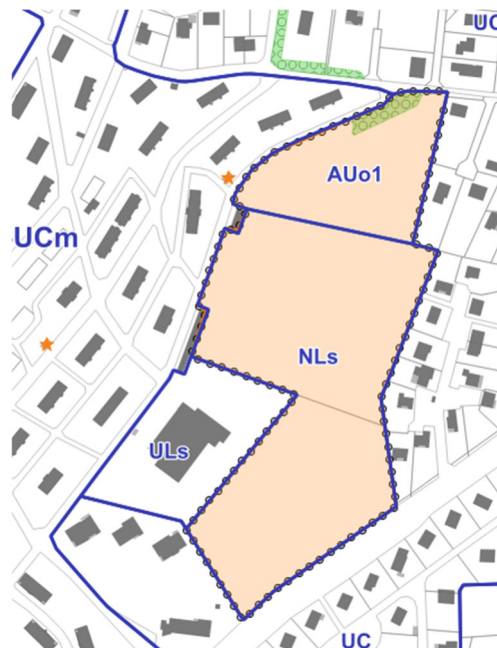
Dans le PLU, ce secteur est découpé en 2 zones :

- Zone naturelle à vocation de loisirs NLs, autour de la piscine : sur ce tènement communal prévu pour un espace vert et de loisirs, pourront être réalisés uniquement des aménagements de plein air (aires de jeux et de sport notamment) et constructions annexes limitées (toilettes, local technique, ..). La commune y a déjà aménagé une piste en terre pour les vélos (pump track).

La partie Sud-Est comprend un espace de rétention des eaux pluviales et ses abords.

- Zone à urbaniser AUo1 au Nord : cette zone à vocation d'habitat s'étend sur 1 ha.

Elle pourra être urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (permis d'aménager ou permis de construire groupé). Les équipements publics (voirie, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement et électricité) sont présents au droit de la zone AUo1.



Programmation :

Zone AUo1 : Environ 30 logements, sous la forme de petits collectifs et/ou d'individuels groupés ou intermédiaires.

Desserte :

Zone AUo1 : Un ou plusieurs accès pour les véhicules motorisés pourront être prévus depuis la rue des Sources. Les déplacements pour les modes doux seront également à prévoir à l'intérieur de la zone depuis la rue des Sources et vers l'espace vert public au sud.

Les espaces de loisirs seront accessibles pour les piétons et vélos depuis les parkings existants ou à créer à proximité de la piscine.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère :

Zone AUo1 :

- Les constructions seront orientées parallèlement à la pente.
- Les constructions seront implantées de manière à dégager les jardins côté sud à ouest.

Qualité environnementale et prévention des risques

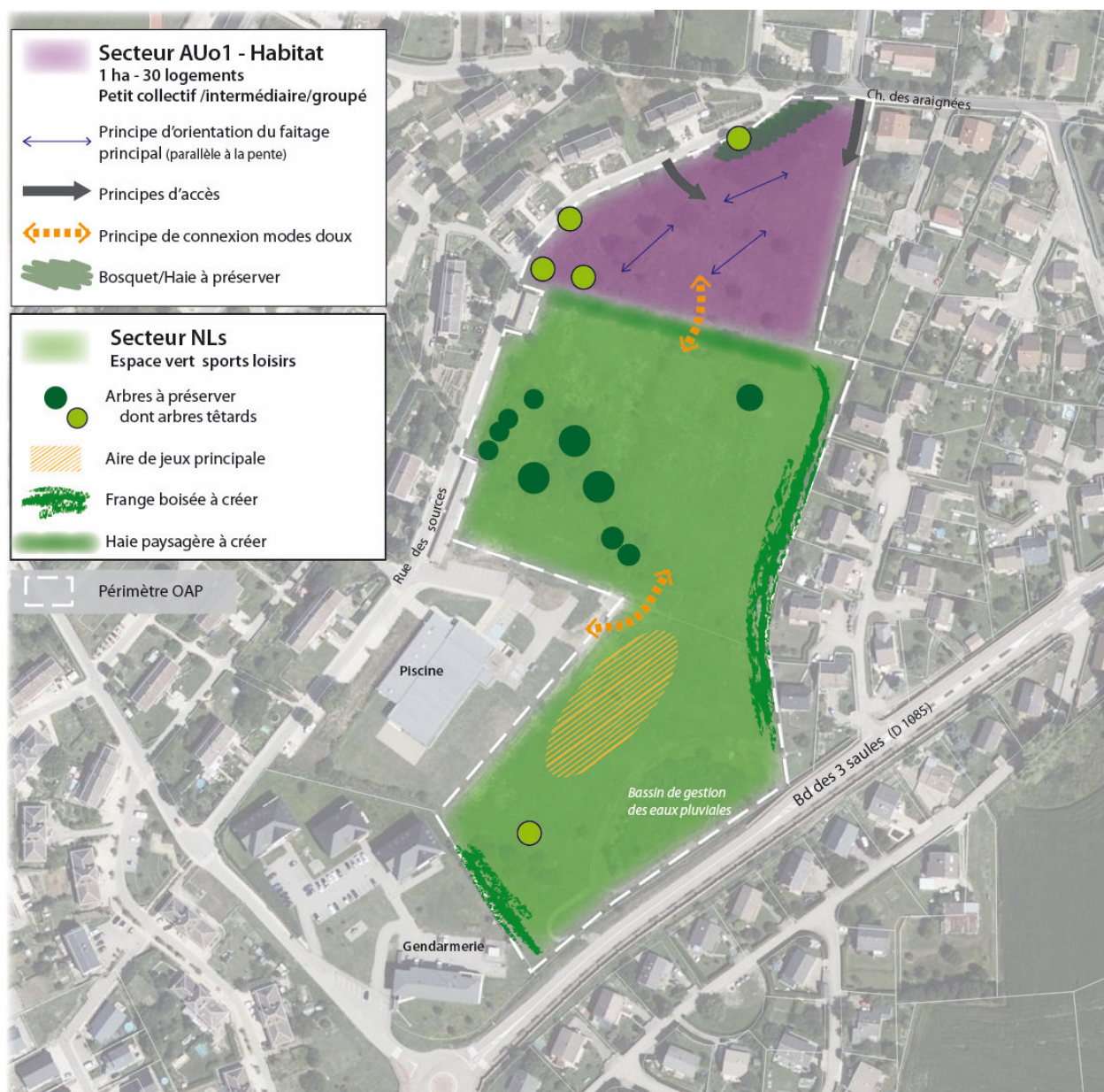
Les espaces non bâtis seront le moins imperméabilisés possibles et tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés.

En zone NLs, les éventuelles places de stationnements seront réalisées avec un revêtement perméable.

Mise en valeur des continuités écologiques :

- La haie/bosquet présente au nord-ouest de la zone AUo1 est strictement protégée (voir règlement graphique) et sera donc à préserver.
- Les arbres existants, dont des arbres têtards, mentionnés sur le schéma ci-dessous seront préservés et le reste des arbres sera maintenu dans la mesure du possible.
- Les limites de la zone NLs seront plantées avec :
 - une haie paysagère en limite Nord
 - une lisère boisée en limites Est et Sud-Ouest

Principes d'aménagement des zones AUo1 et NLs :



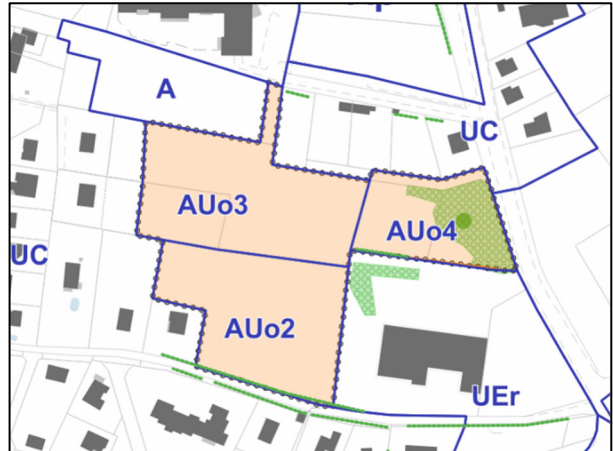
2- Chemin des Araignées Nord – Zones AUo2-AUo3-AUo4

L'OAP concerne des espaces aujourd'hui pour la plupart agricoles, situés entre la rue Edouard Descombes au Nord et le Chemin des Araignées au Sud. La partie ouest est bordée par la rue des Alpes (RD1085f).

Ces terrains présentent une pente moyenne de l'ordre de 9%, orientée Ouest-Est

Dans le PLU, ce secteur est découpé en trois zones à urbaniser à vocation d'habitat :

- AUo2 au Sud-Ouest sur 0,69 ha ;
- AUo3 au Nord-Ouest avec 0,74 ha utile ;
- AUo4 à l'Est avec 0,19 ha utiles.



Chaque zone AUo pourra être urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les équipements publics (voirie, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement et électricité) sont présents au droit de chacune des zones AUo.

Il est à noter que le terrain agricole situé au Nord de la zone AUo3 est grevé d'une servitude non aedificandi au titre du 2° de l'article R151-31 du code de l'urbanisme pour des motifs de sécurité liés au fonctionnement de l'hélicoptère de l'hôpital.

Programmation :

- Zone AUo2 : au moins 15 logements mixant logements petits collectifs et/ou intermédiaires, individuels groupés et éventuellement individuels purs.
- Zone AUo3 : au moins 17 logements mixant logements petits collectifs et/ou intermédiaires, individuels groupés et éventuellement individuels purs.
- Zone AUo4 : au moins 3 logements de type individuels purs et/ou groupés.

Desserte :

- Zones AUo2 et AUo3 : elles pourront être desservies à partir du chemin des Araignées au Sud (accès existant) pour la zone AUo2 et à partir de la rue Edouard Descombes au Nord pour la zone AUo3. Un bouclage entre ces 2 dessertes sera prévu.
- Zone AUo4 : elle sera desservie depuis la rue des Alpes.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- Les constructions seront adaptées à la pente avec :
 - une implantation parallèle aux courbes de niveau.
 - des terrassements limités au maximum pour les constructions et leur accès.
- Les constructions seront implantées de manière à dégager les jardins au sud ou à l'ouest.
- La hauteur des constructions sera limitée à R+1 en bordure Ouest des zones AUo3 et AUo4.

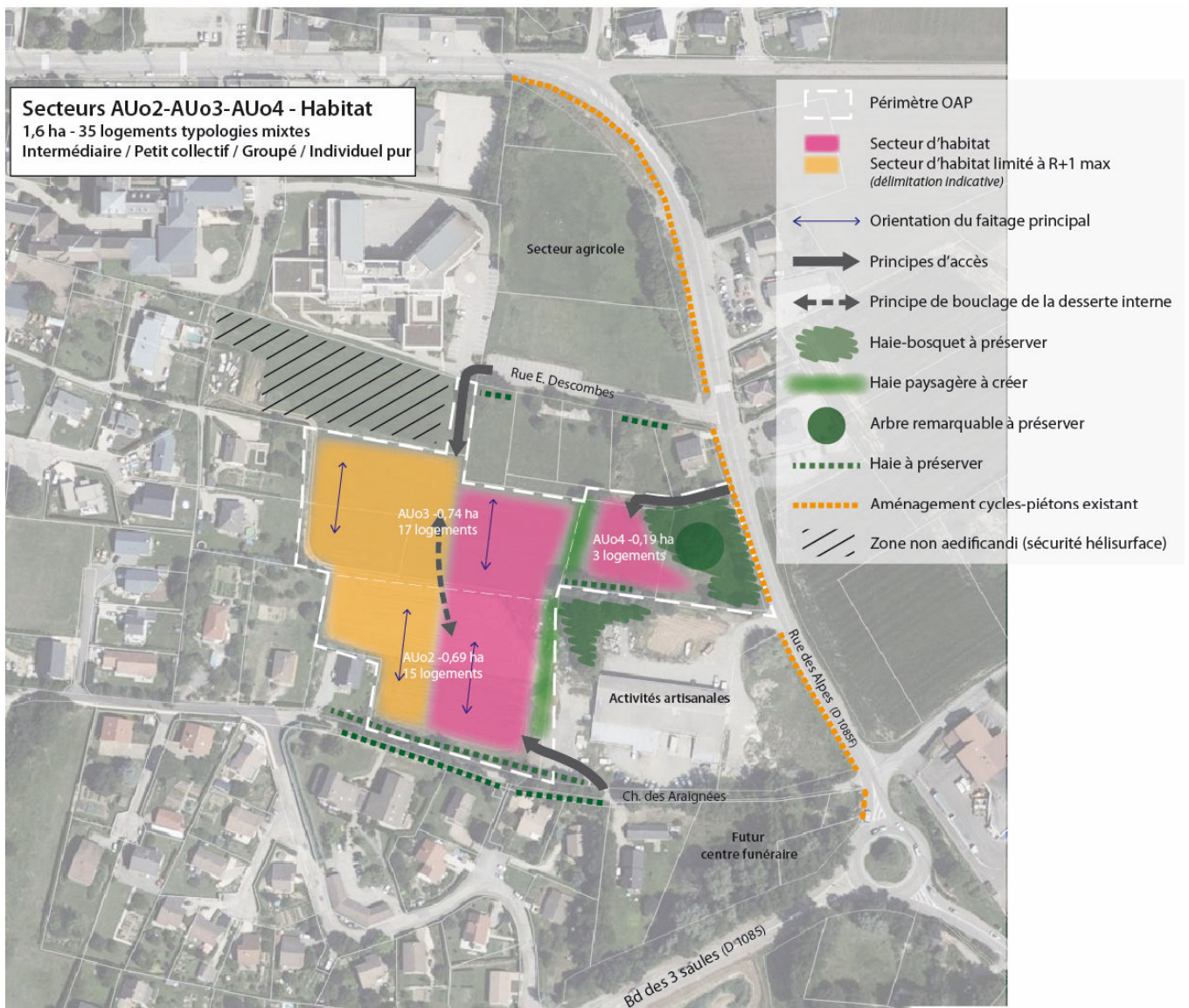
Qualité environnementale et prévention des risques :

- Les espaces non bâtis seront le moins imperméabilisés possibles et tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés.
- Il est préconisé de réaliser les places de stationnements avec un revêtement perméable.

Mise en valeur des continuités écologiques :

- Sont strictement protégés (voir règlement graphique) et seront donc à préserver :
 - Les éléments végétaux de la partie Est de la zone AUo4 (haie naturelle champêtre le long de la rue des Alpes et arbre remarquable et ses abords), ainsi que la haie en bordure Sud-Ouest de cette zone.
 - La haie naturelle champêtre existant le long du chemin des Araignées au sud de la zone AUo2
- Une haie paysagère sera à créer à l'interface entre les zones AUo3 et AUo4 et entre les zones AUo2 et UEr.

Principes d'aménagement des zones AUo1, AUo2 et AUo3 :

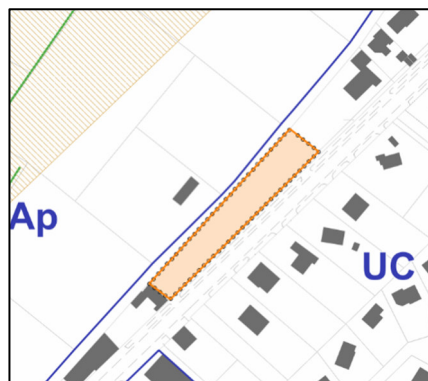


3- Avenue Dr Tagnard - Secteur en zone UC

Cette OAP concerne un tènement de 0,2 ha en zone UC.

Il est situé le long de l'avenue Dr Tagnard à l'entrée Nord-Est de la ville. Un chemin rural, le sépare des espaces agricoles à l'Ouest.

La partie Sud de ce terrain en longueur est surplombée par une ligne électrique haute tension.



Programmation :

6 à 8 logements de type collectif en R+2 au maximum.

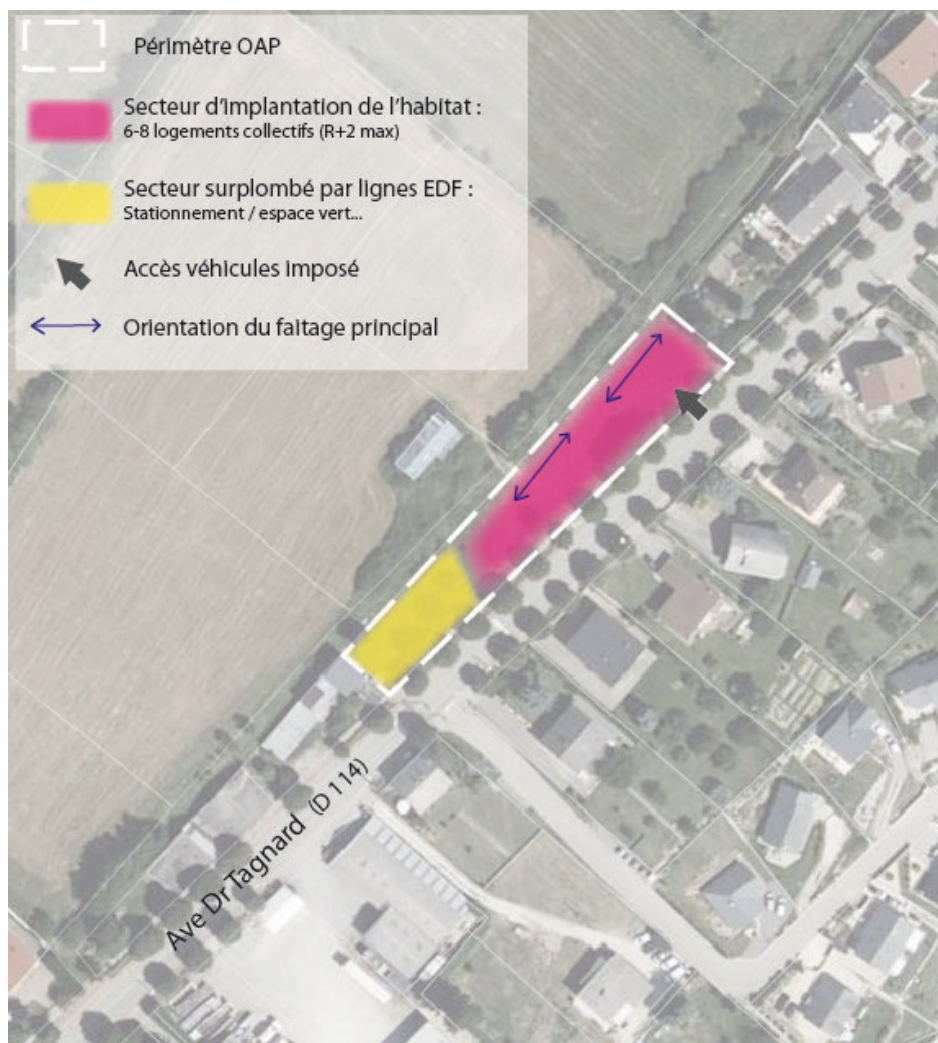
Desserte :

Le secteur sera desservi par l'accès existant sur l'avenue Dr Tagnard.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère, qualité environnementale et prévention des risques :

- Chaque bâtiment présentera un volume simple implanté parallèlement à l'avenue.
- Aucun bâtiment d'habitation ne sera implantée dans la partie sud surplombée par la ligne haute-tension, qui sera réservée à des espaces vert et/ou de stationnement.

Principes d'aménagement du secteur de la zone UD avenue Dr Tagnard :



4- Unité Touristique Nouvelle (UTN) – Zone UT

Cette OAP concerne un secteur de 0,82 ha classé en zone UT à vocation d'hébergement touristique.

Il s'agit d'un hôtel-restaurant d'une capacité de 38 chambres, pouvant accueillir des séminaires, situé à l'Ouest du centre-ville dont il est séparé par le boulevard Fréjus Michon (RD 1085) et le ruisseau de la Jonche. Un espace de stationnement public situé entre le terrain de l'hôtel et le boulevard Fréjus Michon est également inclus dans le secteur.

Cette structure est déjà raccordée aux réseaux d'assainissement collectif, d'eau potable et d'électricité.

Enjeu : permettre le projet d'extension de cette structure d'hébergement hôtelier qui vise à améliorer et élargir son offre en proposant des chambres adaptées aux familles et des équipements pour les activités de sport-détente bien-être. L'objectif étant également d'augmenter l'attractivité de la structure pour la clientèle locale et pendant les intersaisons.

Le projet d'extension dépassant les seuils définis à l'article R.122-9 du code de l'urbanisme (création ou extension sur une surface de plancher supérieure à 500 m² d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques) et étant situé en discontinuité de l'urbanisation du bourg de LA MURE, il est considéré comme une « Unité Touristique Nouvelle » ou « UTN » locale.

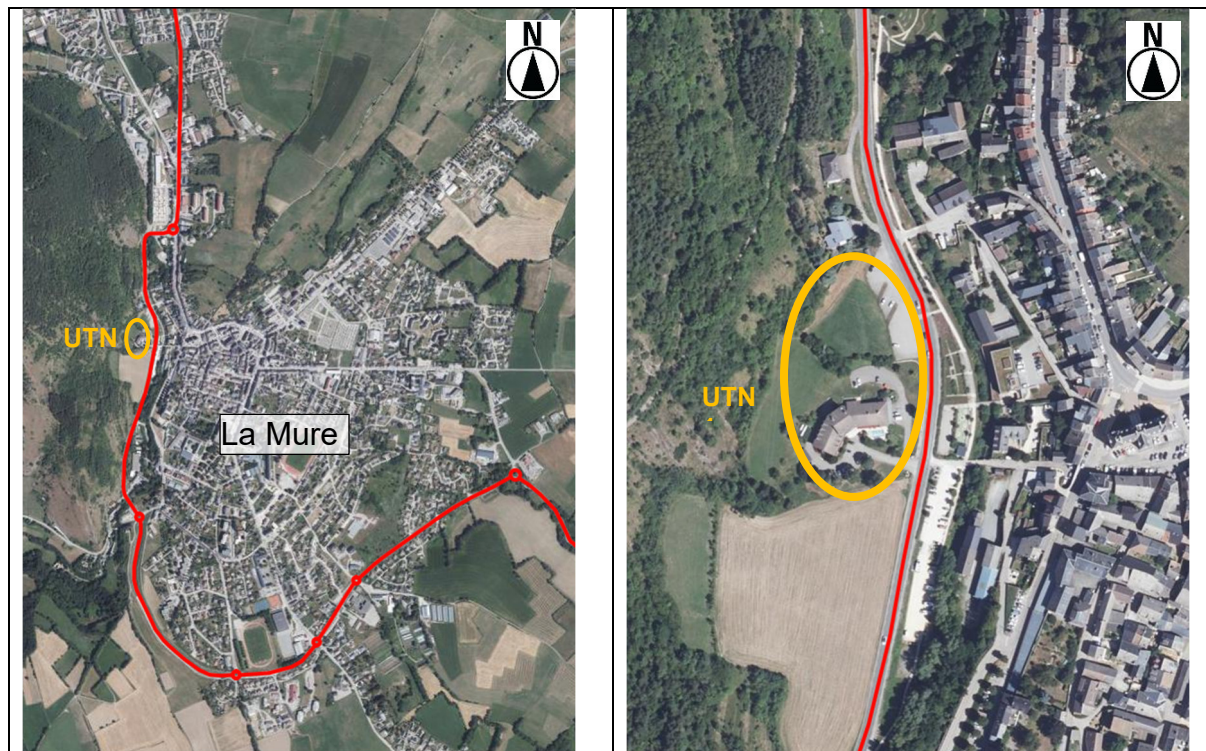
A ce titre, comme le prévoit le code de l'urbanisme :

- Article L.151-6 : « **Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les UTN.** [...] ».

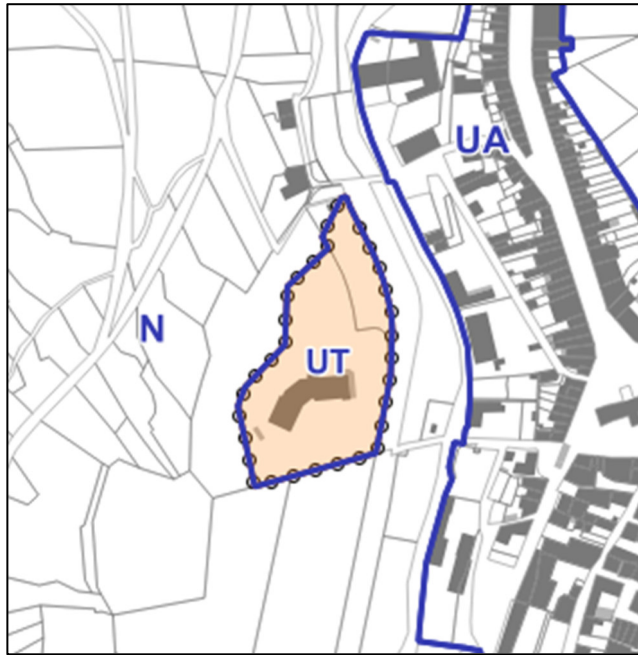
- Article L.151-7 : « [...] II- En zone de montagne, ces OAP définissent **la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales** ».

C'est donc l'objet de la présente OAP.

Localisation de l'UTN :



Le site est accessible pour les véhicules depuis un accès sur le boulevard Fréjus Michon au sud-ouest de l'hôtel-restaurant actuel.

Périmètre de l'UTN :**Nature et capacité globale d'accueil et d'équipement de l'UTN**

Le projet d'UTN consiste en l'extension vers le Nord de l'hôtel-restaurant existant afin de créer :

- une douzaine d'unités d'hébergement (chambres familiales pouvant accueillir de 4 à 6 personnes chacune) ;
- un espace bien-être détente ouvert à tous avec : spa, soins balnéo, salle de sport,...

Au total, l'extension prévue aura une surface de plancher d'environ 1000 m².

Des espaces de stationnement supplémentaires seront aménagés sous-dalle, en mettant à profit le dénivelé naturel du terrain.

Desserte :

L'accès routier depuis le boulevard Fréjus Michon restera le seul accès au site.

Une liaison piétonne entre la future extension et le stationnement public au nord-est sera aménagée.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- Les constructions seront adaptées à la pente avec :
 - une implantation parallèle aux courbes de niveau.
 - des terrassements limités au maximum.
- La hauteur des constructions sera limitée à R+2.

Qualité environnementale et prévention des risques :

- Les espaces non bâtis seront le moins imperméabilisés possibles et tous les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement seront végétalisés.
- Il est préconisé de réaliser les places de stationnements non couvertes avec un revêtement perméable.

Mise en valeur des continuités écologiques :

- Le bosquet existant au Sud, en continuité des boisements de l'espace naturel à l'Ouest, sera préservé.
- La haie existante au Nord-ouest de la zone sera préservée.

Principes d'aménagement de la zone UT :

5- OAP Continuités écologiques

OAP rédigée par **SETIS**
Groupe Degaud 

A. PRÉAMBULE

L'Article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme qui intègre la LOI climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 prévoit que « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

L'OAP continuités écologiques est composée d'une partie écrite et d'un document graphique. Le document écrit fixe des orientations, qui s'appliquent aux composantes du territoire et identifiées par le document graphique. Les éléments de légendes repris en début de chaque orientation renvoient au document graphique pour lesquelles elle va s'appliquer.

En conformité avec cet article, l'OAP « continuités écologiques » a pour objet de fixer les orientations et principes identifiés dans l'objectif du PADD « protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles ».

La présente orientation d'aménagement et de programmation (OAP) vise à identifier, préserver et favoriser la restauration des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Cette OAP s'applique sur l'ensemble du territoire communal de La Mure et identifie les zones à enjeux en matière de continuités écologiques.

B. DÉFINITION ET ENJEUX DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

B.1. Définitions

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement)

La notion de Trame verte et bleue est introduite dans le code de l'environnement en 2009 afin de réduire la fragmentation des habitats naturels et semi-naturels et de mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire. Le but est de préserver et restaurer un réseau écologique en France, constitué de :

Réservoirs de biodiversité : espaces où la biodiversité est la plus riche ; jouent un rôle pour le développement et la reproduction des espèces.

Les espaces définis au 1° du II de [l'article L. 371-1](#) du code de l'environnement constituent des réservoirs de biodiversité.

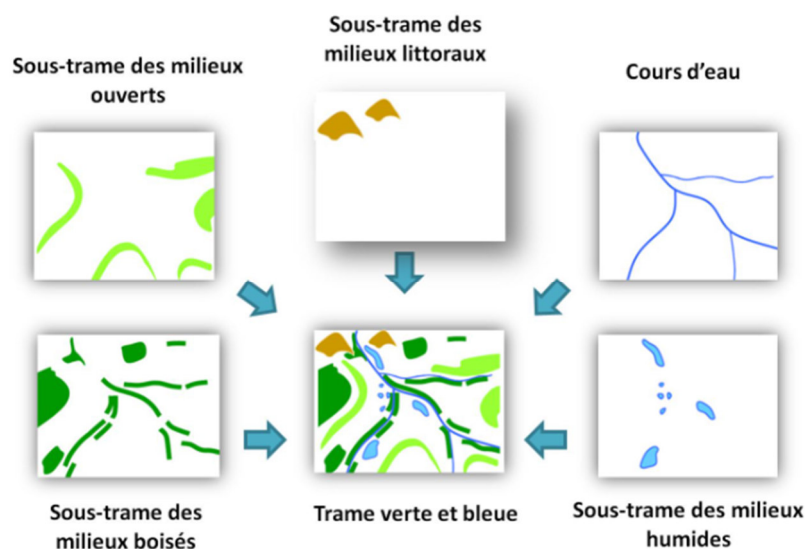
Corridors : servent à assurer l'accomplissement du cycle de vie des espèces en permettant les déplacements entre les réservoirs de biodiversité, qu'il s'agisse de déplacements routiniers, de dispersion ou de migration.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement constituent des corridors écologiques.

Cours d'eau et zones humides : sont à la fois des réservoirs et des corridors.

IV. - Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

Le code de l'environnement stipule que les réservoirs de biodiversité et les corridors doivent être rattachés aux sous-trames suivantes : les milieux boisés, les milieux ouverts, les milieux humides, les cours d'eau et le cas échéant les milieux littoraux (art. R371-27 du code de l'environnement).



Les cinq sous-trames nationales (© UMS PatriNat)

L'article L. 371-1 du code de l'environnement précise la composition de la trame verte et de la trame bleue.

La composante verte comprend :

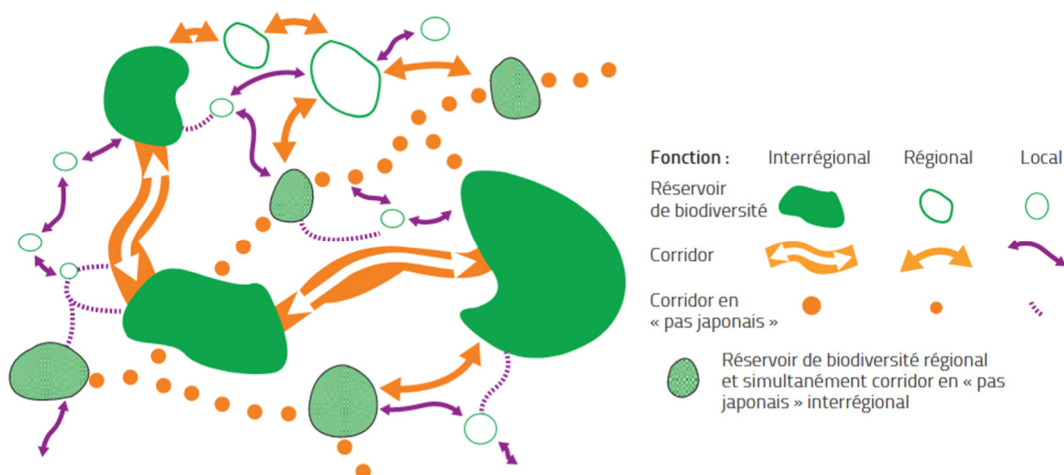
1. Tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2. Les corridors écologiques permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3. Les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau (cf. art. L.°211-14)

La composante bleue comprend :

4. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (cf. art. L. 214-17) ;
5. Les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE), notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
6. Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

B.2. Échelle de travail

Le travail à grande échelle réalisé au niveau régional (SRADDET) se décline au niveau local, notamment à travers la planification locale et les projets d'aménagement. Ainsi, le PLU permet d'affiner la localisation des éléments qui composent la TVB à l'échelle de son territoire et de les hiérarchiser.



Les différentes échelles des réseaux écologiques (source : Cemagref, d'après Riechen et al., 2004)

B.3. Services rendus par la trame verte et bleue

La biodiversité est source de bénéfices directs et quotidiens sur les territoires : elle contribue à la prévention des risques, à l'adaptation au changement climatique, à la santé des habitants, à la qualité des paysages, à la diminution de la pollution de l'air, la régulation du climat, le maintien de la qualité des eaux, la fertilisation des sols par la microfaune, la limitation des risques d'inondation, la pollinisation par les insectes, la conservation de la diversité des espèces et des gènes, etc.

Dans l'espace urbain, la TVB peut reposer en partie sur des espaces de nature ordinaire diversifiés, tels que les parcs publics, les jardins privatifs, les friches et délaissés, ou encore les murs et toitures végétalisés. En favorisant un aménagement durable des territoires, elle contribue à améliorer le cadre de vie et la préservation de paysages riches et variés.

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer pour préserver la biodiversité et les services qu'elle rend, en particulier lorsqu'elles réalisent des opérations d'aménagement ou de réaménagement.

C. LES ORIENTATIONS DE L'OAP

L'objectif des 5 grandes orientations décrites ci-après vise à valoriser et protéger les composantes naturelles de la TVB afin d'en garantir la fonctionnalité.

C.1. Orientation 1 : Conserver et valoriser les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle régionale comme composante structurante de la trame verte et bleue

C.1.1. Sanctuariser les réservoirs de biodiversité et leurs lisières



Au titre de leur qualité écologique, les réservoirs de biodiversité doivent faire l'objet de mesures de protection fortes, permettant de limiter les constructions et les aménagements dans leur périmètre, voire d'interdire certains usages incompatibles avec leur pérennité.

Sur la commune de La Mure, plusieurs réservoirs de biodiversité sont identifiés par le SRADDET. Ces derniers sont constitués par l'Espace Naturel Sensible (ENS) départemental « Lacs et marais de la Matheysine » dont la « zone d'intervention » fait également l'objet de deux arrêtés Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) :

- **Le Marais de la Mure** (biotope protégé) **au sein du Bas marais du Villaret** (ZNIEFF de type 1), qui sont situés à l'extrême Nord du territoire communal de part et d'autre de la ZA des Marais ;
- **Le Marais des Révoulins** (biotope protégé) **au sein de la prairie humide de la Citadelle** (ZNIEFF de type 1), situés au Nord-est du territoire.

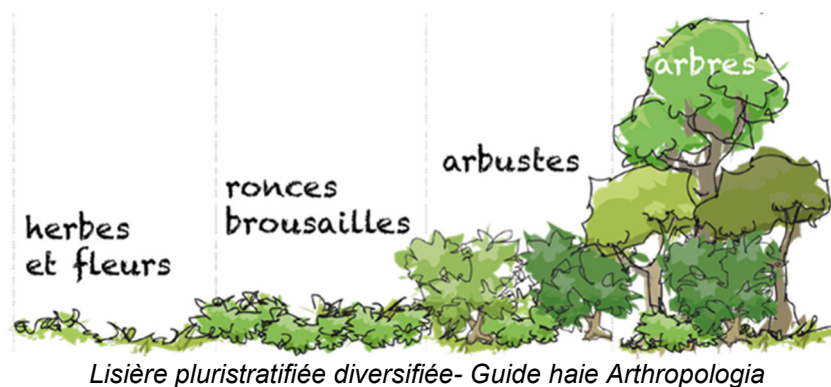
Les boisements de la Méharie sur les versants à l'extrême sud-ouest de la commune sont également inclus dans une troisième ZNIEFF de type 1 : la « Vallée de la Bonne et du Drac » (N°820031920).

Leur protection est garantie par l'attribution d'un zonage N ou Ap au PLU. Le règlement associé aux zones Ap interdit les constructions nouvelles au droit de ce zonage. Pour les zones N, « Les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs et non destinées à accueillir des personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'objectif est de préserver ces milieux sources mais aussi les abords de ce milieu. Les lisières et les zones d'alimentation des zones humides constituent des zones transitoires entre deux milieux différents. Elles constituent écosystème de contact qui a ses conditions propres, ainsi qu'une faune et une flore spécifiques. Les objectifs sont les suivants :

- Les projets d'aménagement situés dans le voisinage de cet espace devront respecter l'intégrité du milieu source concerné. Une transition douce pourra être aménagée.
- Dans le cas des lisières des massifs boisés, cette dernière devrait être constituée d'un ourlet forestier qui compose une zone de transition depuis un milieu ouvert vers la forêt. L'objectif est d'y favoriser les essences locales, plus attractives pour la faune sauvage, (sans pour autant bannir totalement les essences horticoles). Cet ourlet présentera une structure dite étagée, définie par les différentes strates végétatives (arborée, arbustive et herbacée). D'une façon générale, pour que la lisière puisse remplir au

mieux ses différents rôles écologiques, il est conseillé de favoriser des formes sinueuses avec une profondeur de 25 à 40 mètres

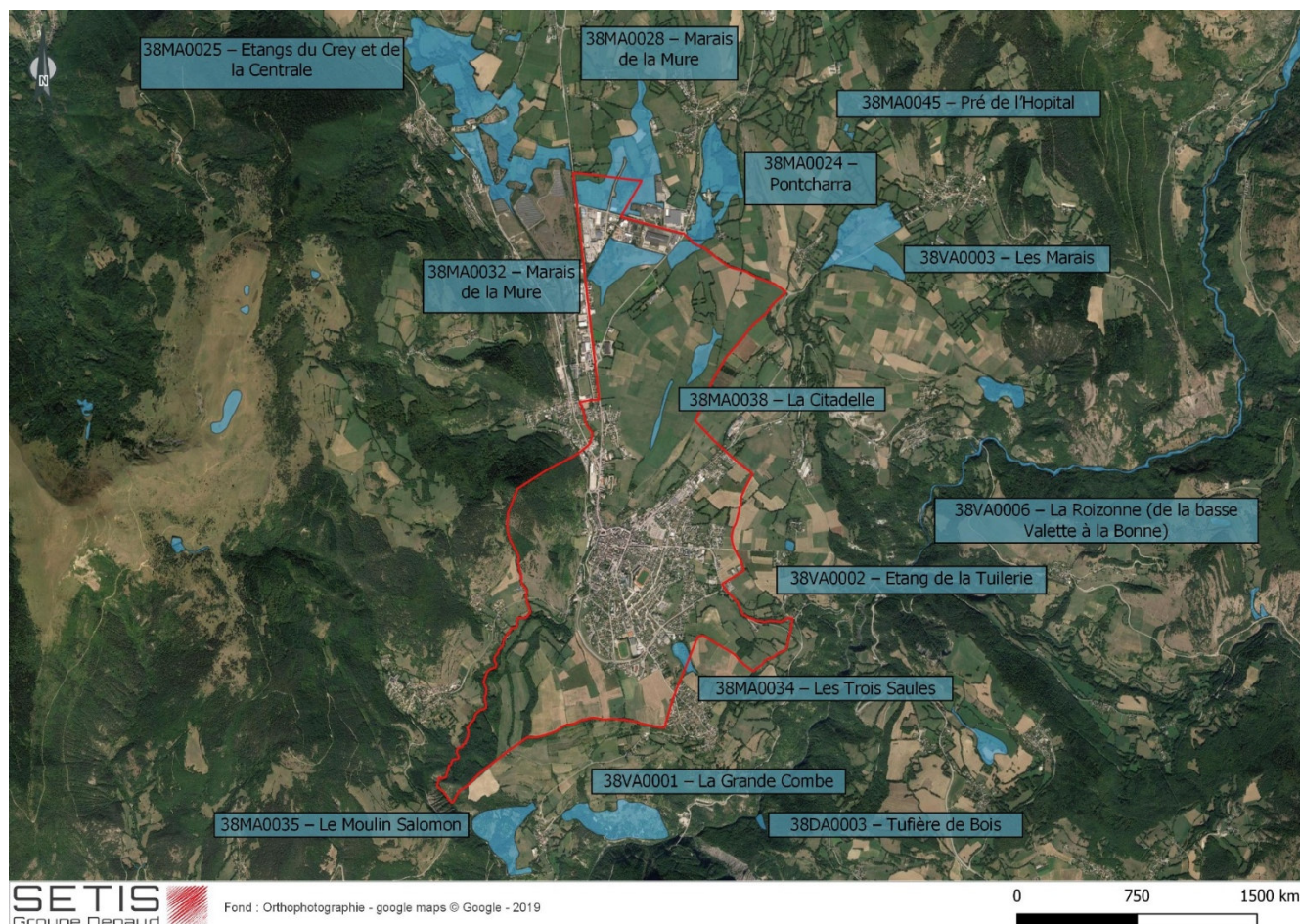


C.1.2. Maintenir la protection des zones humides



Les 4 zones humides identifiées par l'inventaire départemental sont préservées de tout aménagement :

Toutes les zones humides « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement), identifiées par l'inventaire départemental sont cartographiées et font l'objet d'une protection stricte (zonage N ou Ap) à travers une **trame spécifique** sur le règlement graphique. **Ainsi, plus de 445 km² de zones humides sont identifiées et strictement protégées.**



Localisation des zones humides sur la commune de La Mure et à proximité

Y sont interdits tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne serait pas compatible avec une bonne gestion des milieux humides.

Afin de favoriser la découverte des sites naturels, une valorisation pédagogique peut être envisagée, avec des aménagements légers, équipements publics de plein air, équipements d'observation, accès au site et cheminements piétons-cycles. Ces éléments pourront être aménagés en lisière mais aussi à l'intérieur des sites naturels. Des précautions seront néanmoins nécessaires :

- Ces aménagements doivent avoir pour unique objectif l'entretien, la mise en valeur et la découverte du site,
- Ces aménagements se feront dans le respect de la fonctionnalité écologique du milieu. Leur réalisation devra contribuer à l'amélioration de la trame verte et bleue par des opérations de renaturation, de reconnexion écologique. Les ouvrages prévus par les aménagements ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte aux sites et paysages remarquables,
- Il convient de concilier fréquentation du site et maintien de la fonction écologique du milieu naturel en préservant des zones de calme pour la faune (nidification, refuge...),
- Dans le cas des abords de cours d'eau et les zones humides, les aménagements de cheminements devront être conçus et s'implanter en tenant compte du fonctionnement hydrologique et de la nature géologique des sols.

C.1.3. Maintenir la protection et la fonctionnalité des Cours d'eau de la trame bleue

Trois cours d'eau identifiés comme espaces perméables relais linéaire de la trame bleue sont présent sur le territoire de la commune : la Jonche, la Mouche et le ruisseau de Champagne.

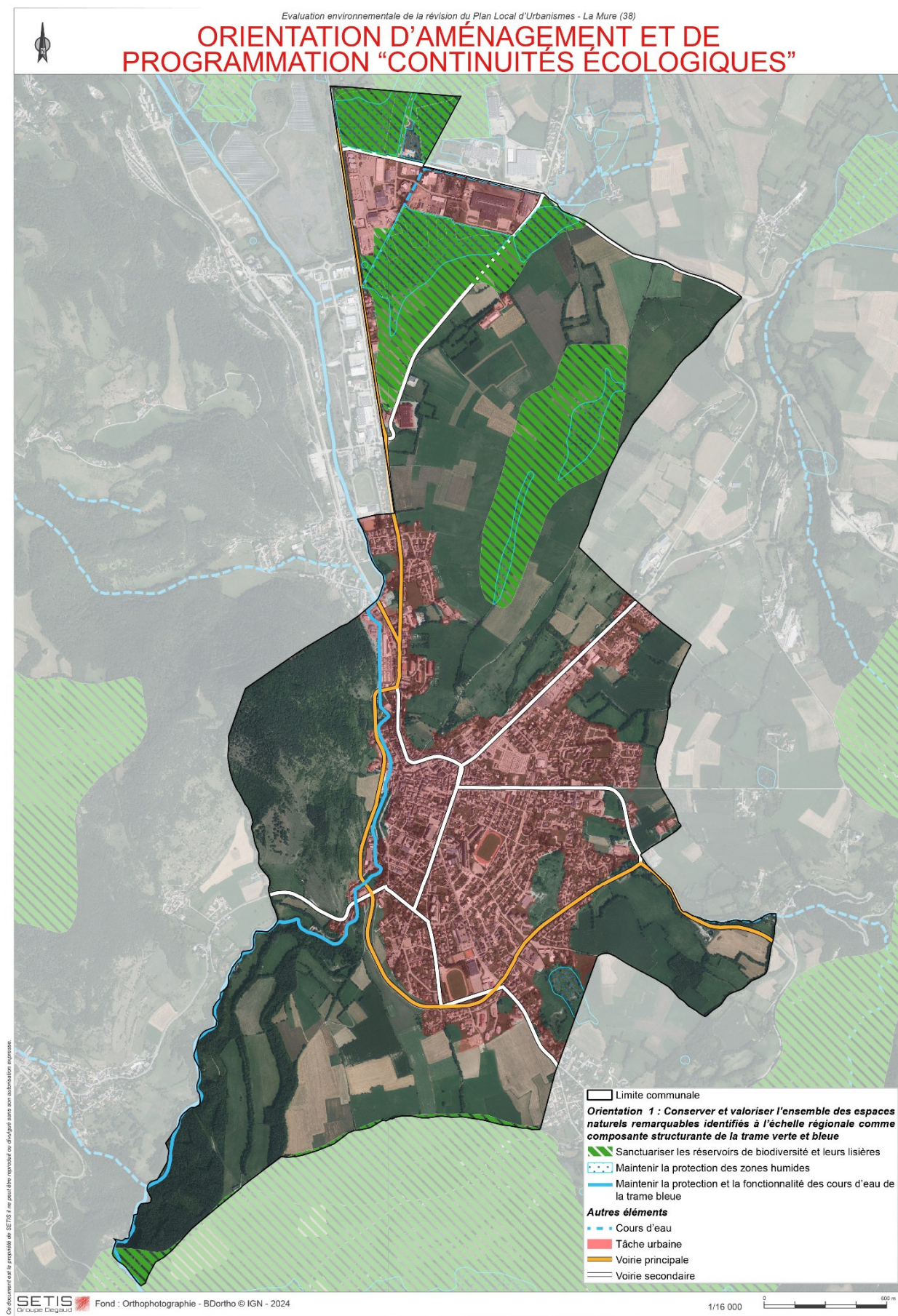
L'axe de ces 3 cours d'eau joue un rôle de corridor écologique (trame verte et trame bleue) et doit à ce titre être préservé de tout aménagement ; il doit également être pris en compte en termes de restauration de sa fonctionnalité (améliorer le lit mineur et les berges pour favoriser les échanges entre milieux aquatique et terrestre, gérer les espèces exotiques envahissantes, renforcer la bande boisée riveraine...).

A ce titre il convient d'en assurer la protection. **Pour cela les ruisseaux et leurs berges, à minima 20 mètres de part et d'autre lorsque cela est encore possible, sont identifiés et protégés par un zonage N. Un cordon rivulaire boisé doit être maintenu et/ou renforcé dans ces espaces de bon fonctionnement. Ainsi plus de 2.5 km de ripisylves sont identifiés et strictement protégés.**

Le règlement précise que « *Le caractère boisé de ces éléments est à préserver, voire à renforcer. Les plantations et reboisements doivent se faire en recourant aux espèces locales. Les plantes exogènes au caractère envahissant ne sont pas autorisées à la plantation (cf. liste des espèces exotiques envahissantes en Isère annexée au règlement). Les coupes et abattages n'y sont autorisés ponctuellement que pour les motifs suivants:*

- *En cas de risque sanitaire ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.*
- *Pour l'entretien des berges des cours d'eau et la gestion des risques.*
- *Pour permettre l'aménagement de sentiers ou chemins piétonniers non imperméabilisés. »*

En zone N, « *Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 20 m minimum par rapport à l'axe des cours d'eau et de 4 m minimum du haut des berges. »*



Carte synthèse de l'Orientations 1

C.2. Orientation 2 : Maintenir les espaces perméables ouverts et les coupures à l'urbanisation

C.2.1. Préserver les milieux agro-pastoraux ouverts

L'habitat des milieux ouverts rencontrés sur la commune correspond aux cultures, aux prairies et aux pelouses sèches. Ces habitats sont indispensables au nourrissage de nombreuses espèces animales et permettent le déplacement des espèces exclusivement liées à ces espaces (certains oiseaux, insectes...).

Le PLU identifie et protège les milieux ouverts par la mise en place d'un zonage A ou Ap sur l'ensemble de ces zones. Le maintien de ces milieux ouverts est la garantie des possibilités de transit des espèces liées à ces habitats (papillons, reptiles, rapaces, certains passereaux...).

Les prairies sont particulièrement riches en biodiversité ; elles forment, avec le réseau de haies, un milieu bocager très favorable à de nombreuses espèces animales. Les prairies seront préservées autant que possible.

C.2.2. Préserver les coupures à l'urbanisation et améliorer les zones de conflit



Une coupure à l'urbanisation et plusieurs zones de conflit ont été identifiées à l'échelle de la commune.

Les continuités écologiques identifiées et les espaces à dominante naturelle ou agricole séparant les zones urbanisées présentent une multiplicité de fonctions :

- Écologiques, en préservant la fonctionnalité des milieux naturels et en permettant le déplacement des espèces animales. Les habitats qui constituent ces zones tampon (forêts, prairies, cultures, haies), permettent d'assurer le transit faunistique
- Paysagères, en maintenant les caractéristiques du paysage naturel et en limitant l'étalement urbain.

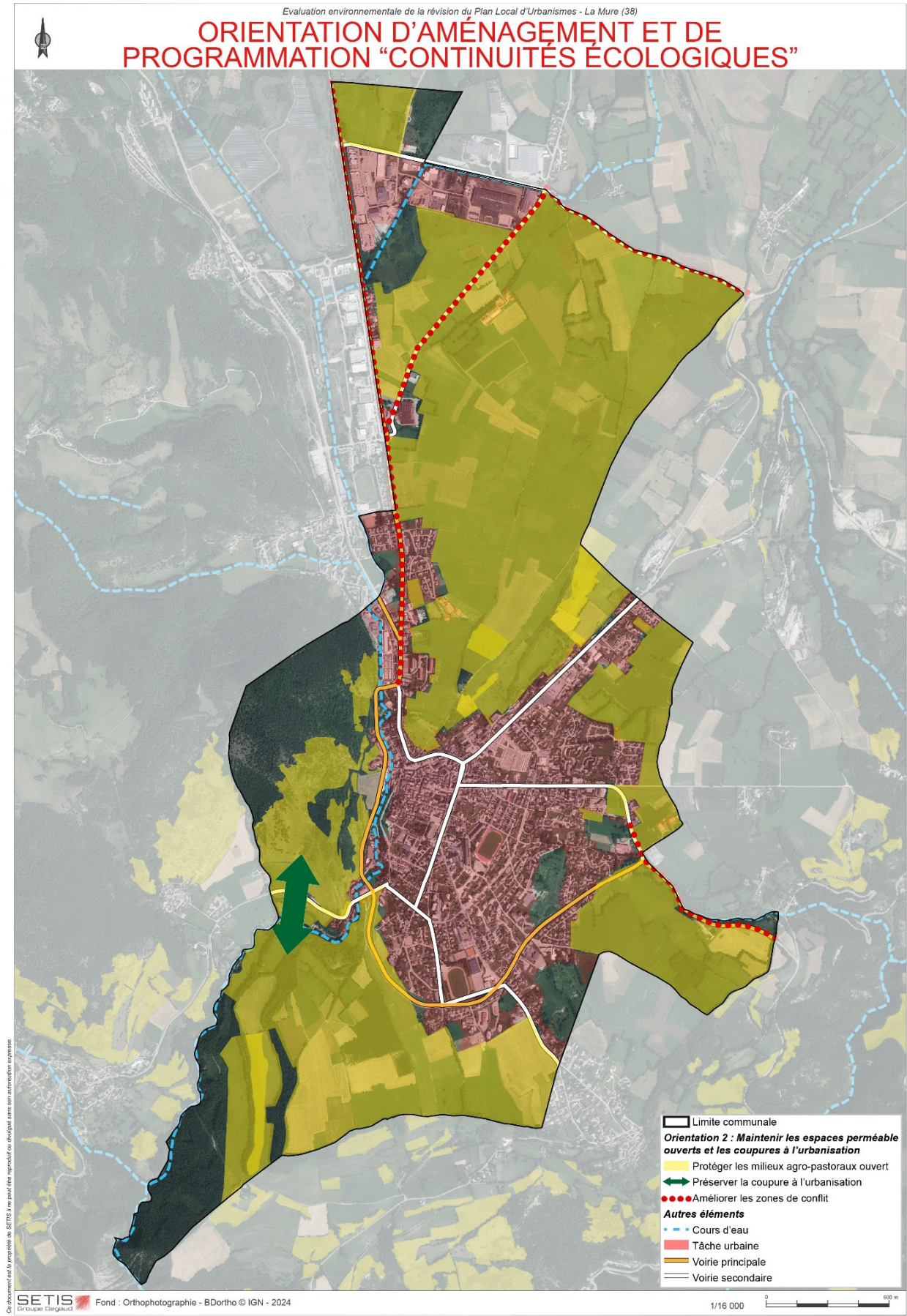
Pour préserver ces zones non construites favorisant le passage de la faune, les aménagements et constructions autorisés devront permettre le maintien des continuités écologiques.

En effet, les clôtures (autres que des clôtures agricoles) sont à éviter. Si des clôtures sont indispensables elles devront être perméables pour la petite faune (voir orientation 4).

Au niveau de ces zones, l'éclairage devra être adapté afin de réduire les nuisances lumineuses pour les espèces en transit dans le corridor (chiroptères, papillons nocturnes) et sur l'avifaune migratrice. L'éclairage nocturne devra être modulé en adéquation avec les usages :

- Absence d'éclairage entre 23h et 6h et détecteur de présence avec minuteur ;
- Utilisation d'ampoules LED ambrées ;
- Mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel) de faible hauteur, et pas vers les haies attenantes ou les milieux naturels voisins.

Les zones de conflit correspondent aux axes routiers représentant une coupure aux espaces perméables et sur lesquelles des cas de mortalité de la faune ont été recensés. Dans le cadre de remaniement de ces voiries, des aménagements pourront être mis en place afin d'améliorer leur perméabilité.



Carte synthèse de l'Orientations 2

C.3. Orientation 3 : Maintenir la perméabilité du couvert végétal boisé sur le territoire communal

C.3.1. Protéger les massifs forestiers et favoriser une trame de « vieux bois »

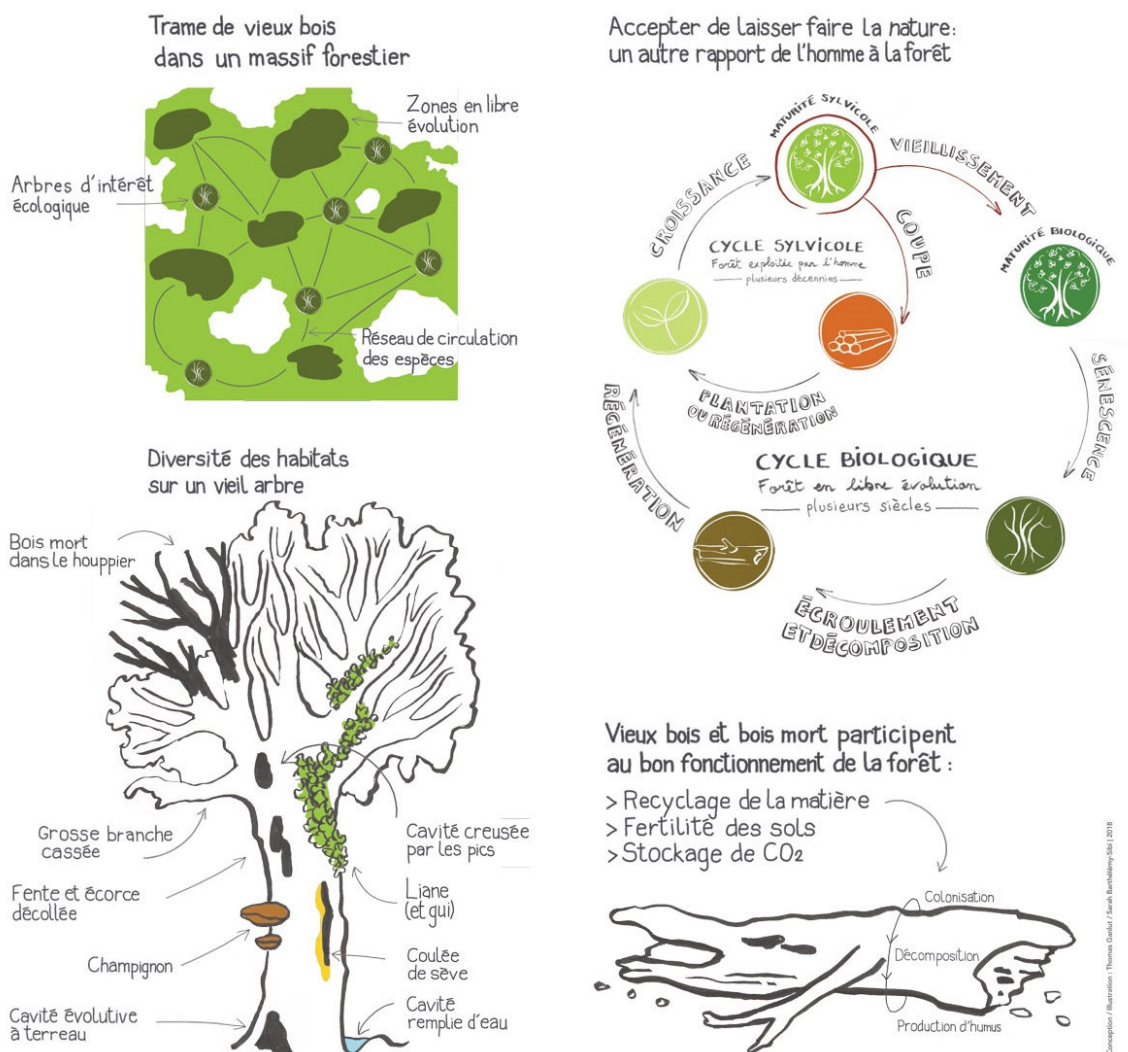


La surface forestière est limitée sur la commune (environ 8%). Elle est principalement constituée de boisements de pin sylvestre, de feuillus et de forêts mixtes dont la majorité se trouve à l'extrémité sud-ouest de la commune (boisement de la Méharie). Les ripisylves des cours d'eau et certaines haies constituent également des boisements.

Cette trame de milieux boisés joue un rôle important dans le déplacement des espèces faunistiques et peut être considérée comme réservoir de biodiversité local relais de la TVB.

L'ensemble des boisements est identifié par la mise en place d'un zonage naturel « N » ou directement identifiés comme « Éléments protégés » sur le règlement graphique, ce qui interdit toute construction dans ces secteurs mais permet le maintien de l'exploitation forestière. Ainsi, plus de 17 km² de haies ou boisement sont identifiés et strictement protégés.

Pour accroître la biodiversité floristique et favoriser une **trame de vieux bois**, des « îlots de sénescence » pourront être maintenus. Il s'agit d'un espace où on laisse la nature évoluer de façon spontanée et qui, à terme, joue un rôle majeur pour la biodiversité forestière. Il a pour conséquence de favoriser l'apparition et le maintien d'arbres au-delà des âges et diamètres d'exploitation forestière.



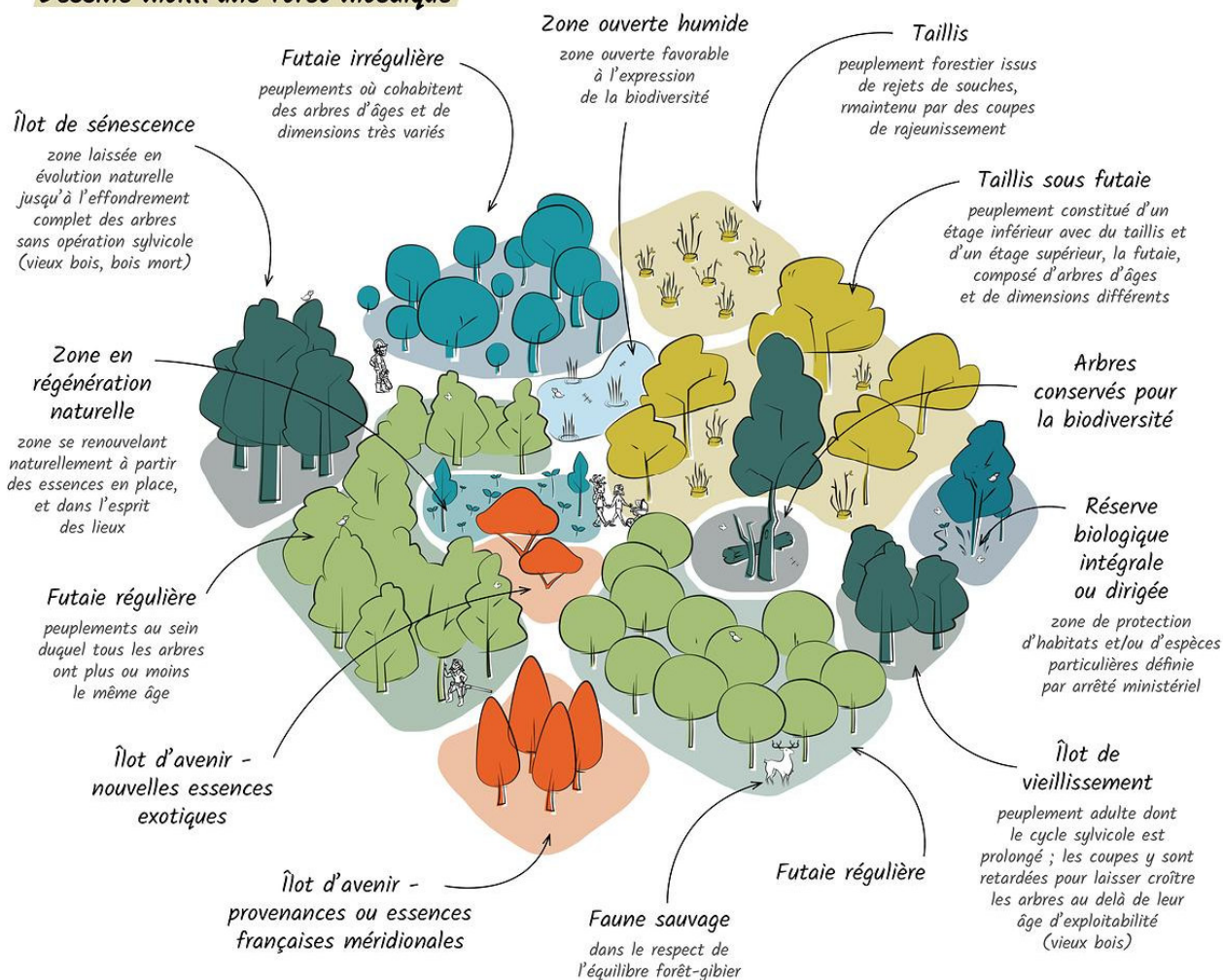
Extrait d'un panneau pédagogique du Parc des Volcans d'Auvergne

Pour favoriser l'émergence et le maintien de ces îlots, il convient de préserver certains ensembles forestiers en privilégiant les structures et espèces les plus favorables aux enjeux de diversité biologique.

Les objectifs de cette orientation sont les suivants :

- Promouvoir la conduite de futaies régulières et irrégulières, maintien de taillis ou de taillis-sous futaie, peuplements en évolution naturelle ;
- Éviter les alignements d'essences exogènes notamment en lisière de parcelles ;
- Limiter l'artificialisation des lisières en semant une prairie naturelle et en laissant l'ourlet naturel se développer.

Dessine moi... une forêt mosaïque



Exemple de forêt mosaïque, source ONF

En application de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés (au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme) ou dans les boisements identifiés au titre des articles L.151-19 ou L.151-23, sauf exceptions prévues à l'article R.421-23 : bois soumis au régime forestier, ou enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts par le propriétaire, ou si nécessaire à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage, ou si prévus dans un document de gestion durable (articles L.124-1 et L.313-1 ou L.124-2 ou L.312-2 et L.312-3 du code forestier) ou si la nature de la coupe est listée dans l'arrêté préfectoral n°2008-08300 du 24/09/2008.

Concernant les éléments strictement protégés et identifiés par le règlement graphique, « *Le caractère boisé de ces éléments est à préserver, voire à renforcer. Les plantations et reboisements doivent se faire en recourant aux espèces locales. Les plantes exogènes au caractère envahissant ne sont pas autorisées à la plantation (cf. liste des espèces exotiques envahissantes en Isère annexée au règlement). Les coupes et abattages n'y sont autorisés ponctuellement que pour les motifs suivants :*

- *En cas de risque sanitaire ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.*
- *Pour l'entretien des berges des cours d'eau et la gestion des risques.*
- *Pour permettre l'aménagement de sentiers ou chemins piétonniers non imperméabilisés. »*

C.3.2. Préserver et favoriser un réseau de haies

Le territoire communal est marqué par un ensemble de haies arborées naturelles ou semi-naturelles formant une trame bocagère très favorable à la biodiversité et qui constitue de petits corridors locaux.

Ces haies jouent plusieurs rôles importants. Elles permettent à de nombreux petits animaux (oiseaux, abeilles et insectes variés, hérissons...) de trouver un abri, de se nourrir ou de se reproduire, elles protègent les troupeaux des intempéries et de l'ensoleillement ; elles améliorent les rendements grâce à l'effet « brise-vent » ; elles offrent un paysage bocager de qualité ; elles limitent l'impact des pesticides, luttent contre les ravageurs des cultures et l'érosion des sols et protègent des inondations.

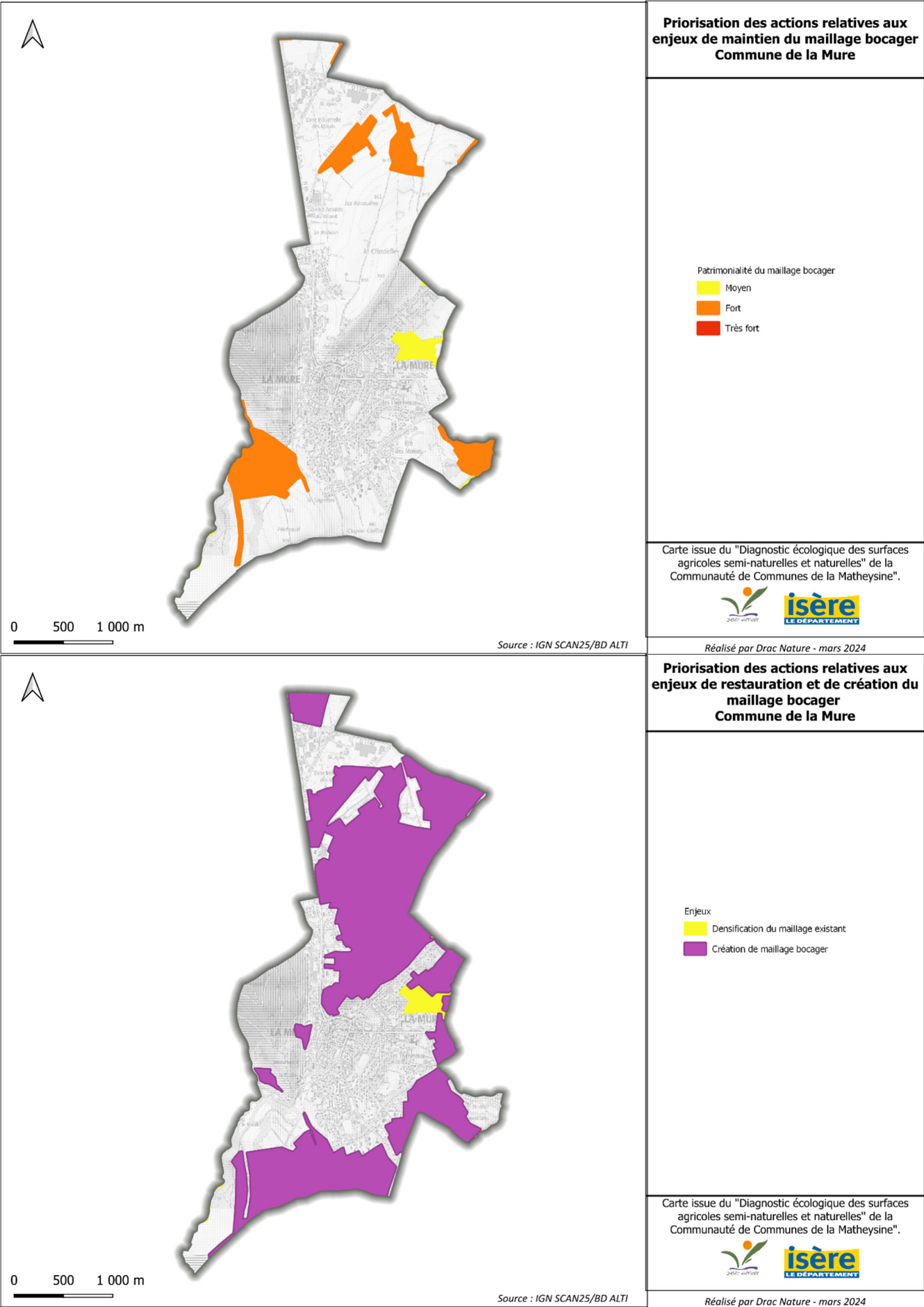
Ainsi, plus de 21 km de haies sont identifiées dans le règlement graphique par une trame spécifique et sont strictement protégées.

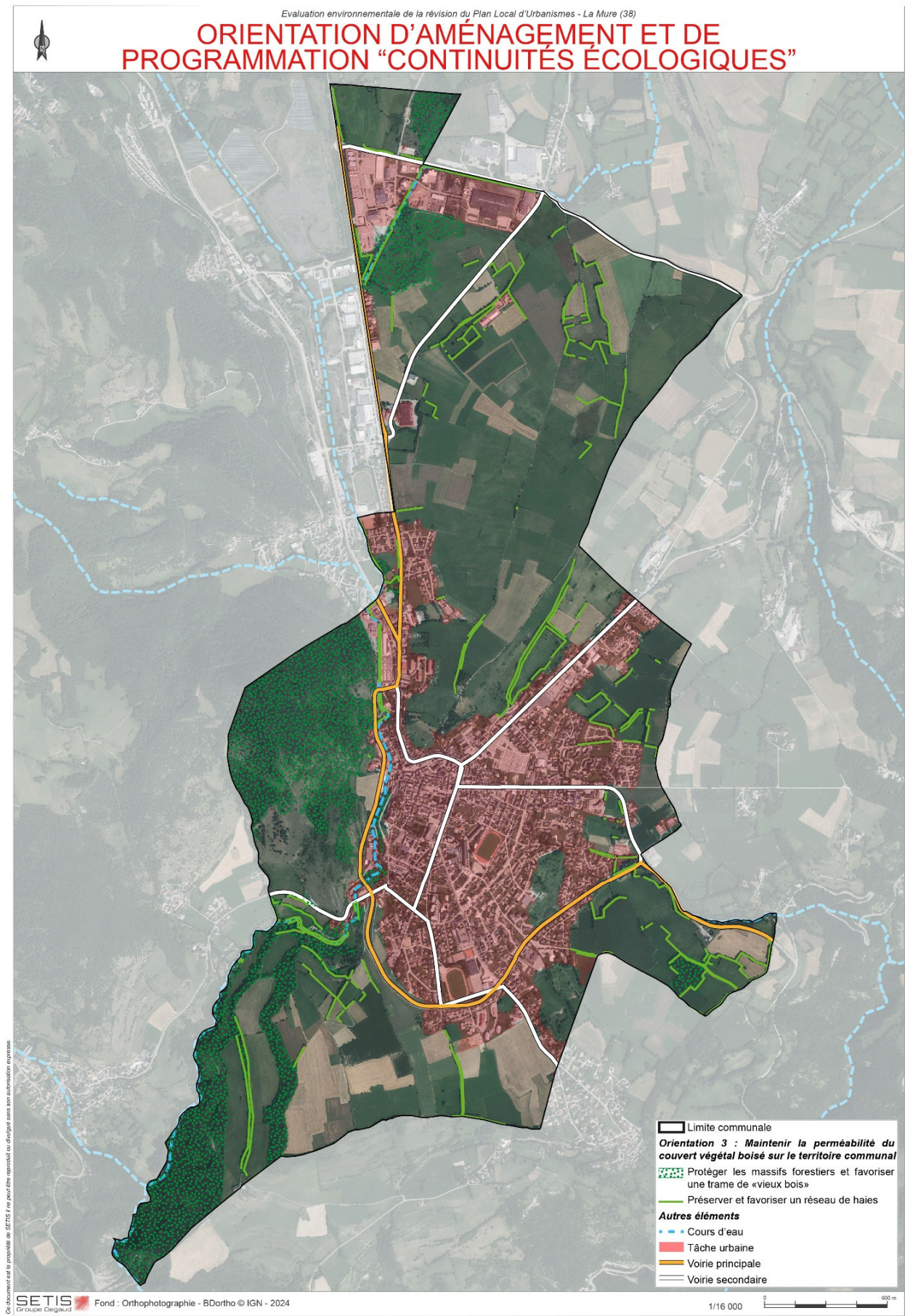
L'objectif est de préserver l'ensemble des haies existantes et de favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres isolés taillés en têtards en bord de parcelles agricoles et bords de chemins.

Il est encouragé la mise-en-œuvre de mesures compensatoires en cas de suppression d'une haie, notamment par la plantation d'une nouvelle haie de taille et d'envergure comparable.

Environ 2.5 km de ripisylves sont également identifiées dans le règlement graphique par une trame spécifique et sont strictement protégées. Elles jouent un rôle écologique similaire aux autres haies en plus de représenter une zone tampon pour les cours d'eau.

Un diagnostic de la trame bocagère a été réalisé par Drac Nature à l'échelle de la commune et décrit les zones prioritaires pour le maintien et la restauration du maillage bocager.





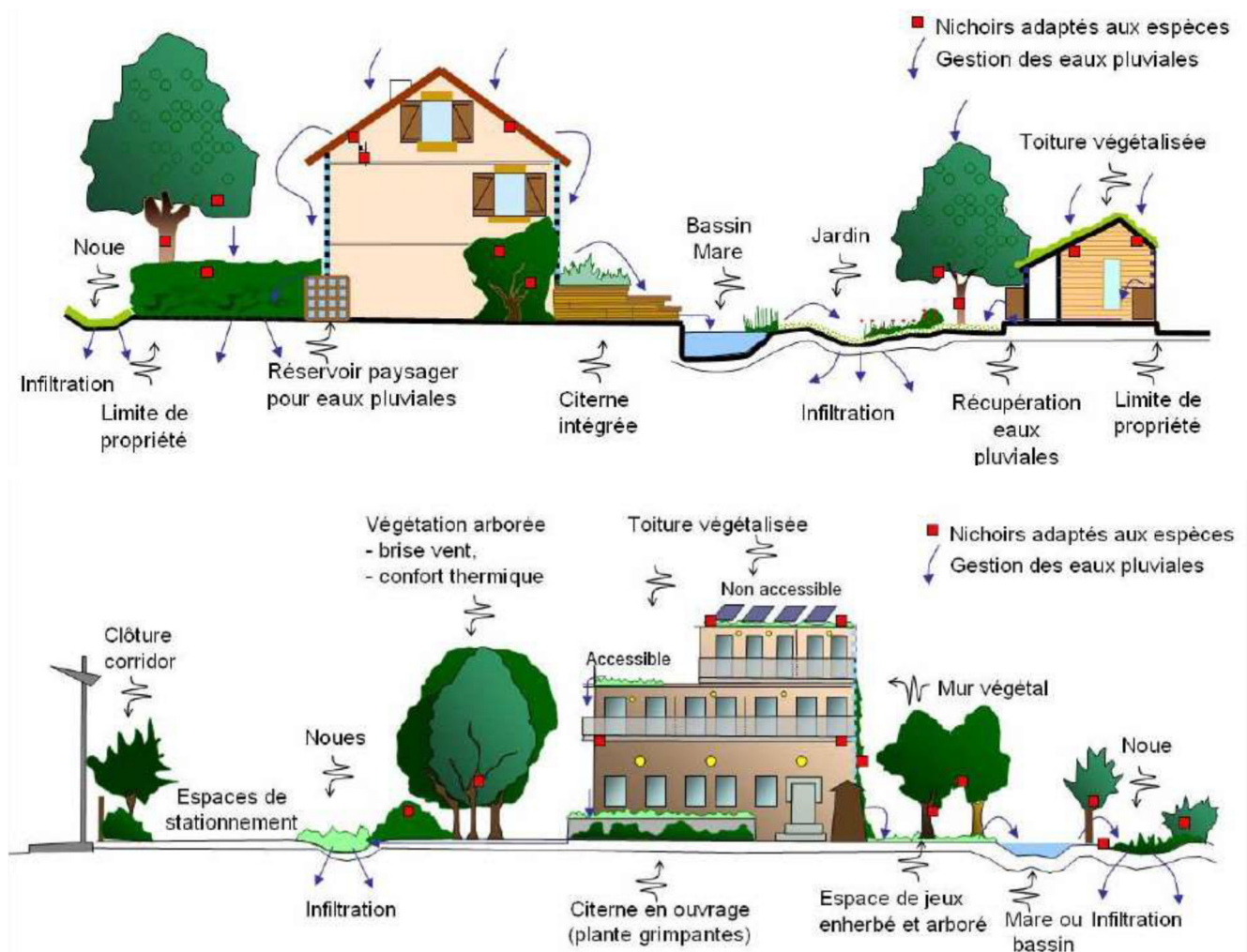
Carte synthèse de l'Orientations 3

C.4. Orientation 4 : Intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction

C.4.1. Favoriser la présence de nature en ville

Le traitement paysager qui accompagne l'aménagement d'espaces publics, de voiries, de parcs ainsi que les aménagements privés des copropriétés devra favoriser la biodiversité en ville. Les possibilités sont multiples depuis la conception du projet jusqu'à sa construction :

- La conception des projets d'aménagement doit préserver autant que possible les éléments naturels préexistants (arbres, fossés, bandes enherbées, haies vives, ...). En cas d'incompatibilité avec le projet, ils pourront être reconstitués ou réaménagés au sein de l'opération ;
- Les projets pourront intégrer des objectifs de restauration de milieu naturel ou de renforcement de la flore pionnière ;
- Des zones de refuge pourront être aménagées dans les espaces publics (surfaces sans fauchage ou à fauchage tardif). (Voir sous-orientation « gérer des espaces de façon différenciée et gérer les lisières urbaines ») ;
- Chaque aménagement (construction nouvelle ou réhabilitation de bâtiments existants) pourra favoriser l'accueil de la biodiversité en prévoyant l'installation de refuges pour la faune tels que des nichoirs ou gîtes à chauve-souris intégrés au bâti, des toitures ou façades végétalisées, des hibernaculum ou des murets de pierres sèches... ;
- Les haies et les clôtures devront être perméables pour la petite faune (voir sous-orientation « privilégier les clôtures naturelles et perméables »).



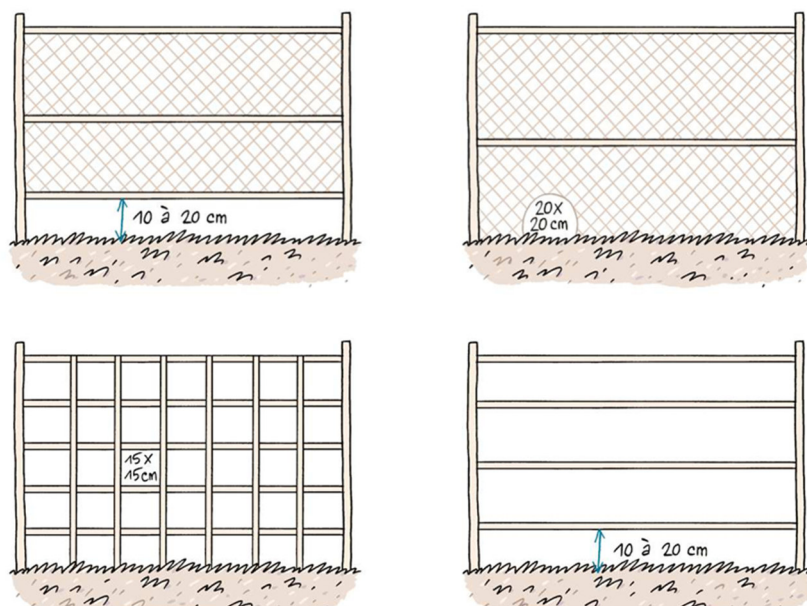
Exemples d'aménagements en faveur des corridors biologiques en milieu urbain (source PLUi Grand Poitiers)

C.4.2. Privilégier les clôtures naturelles et perméables

L'installation de clôtures pour délimiter les jardins ou les propriétés agricoles est susceptible de créer des obstacles pour le déplacement et les interactions des animaux qui y vivent. En aménageant des ouvertures dans les clôtures, la petite faune (hérissons, mulots, crapauds...) peut se déplacer de jardin en jardin et vers les espaces naturels de proximité.

Afin d'agir contre les effets néfastes induits par le cloisonnement, sources de fragmentation des espaces naturels et d'appauvrissement de la biodiversité, l'installation de clôtures devra prendre en compte la circulation des espèces animales. Pour cela, il est recommandé de :

- Privilégier comme support de clôture les haies mélangées irrégulières composées d'espèces locales variées, notamment fruitières et mellifères, disposées en quinconce afin de favoriser l'épaisseur de la haie ;
- Favoriser les palissades en bois ou un treillage de la même teinte que les plantations ;
- Ne pas introduire de plantes dites invasives¹ dans les clôtures ou à l'intérieur des jardins. Un arrachage systématique des plants existants est souhaitable ;
- Favoriser la perméabilité des clôtures par une surélévation du sol de 20 cm permettant le passage de la petite faune ou prévoir des passages à faune (ouvertures de 20 cm / 20 cm seront réservés dans la clôture tous les 20 mètres). Interdire les murs bahuts en lisière des secteurs N ou A.



Exemples de clôtures perméables à la petite faune – Bruxelles environnement

C.4.3. Gérer des espaces de façon différenciée et gérer les lisières urbaines

La gestion différenciée consiste à traiter les espaces différemment selon leurs usages et leurs fonctions, pour promouvoir un entretien raisonné, adapté aux divers espaces et qui prenne davantage en compte les cycles biologiques de la faune et de la flore.

Il est encouragé notamment au sein des zones U et AU :

- Une fauche bisannuelle pour les prairies ;
- De limiter au maximum l'élagage des arbres : anticiper en amont la plantation arborée par le choix de gabarits adaptés aux espaces ;
- Une politique du zérophyto ;

¹ La liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes en Rhône-Alpes réalisée par le Conservatoire Botanique National Alpin est utilisée comme référence.

- Un paillage des massifs ;
- L'utilisation du pâturage pour entretenir les prairies et divers espaces enherbés ;
- Le mulching, technique de tonte sans ramassage d'herbes. Le principe consiste à couper très finement l'herbe qui se dépose ensuite sur le sol et vient l'enrichir ;
- La mise en tas de toutes les coupes de branches issues de l'entretien des arbres et arbustes (réalisées préférentiellement à l'automne) pour créer des habitats refuges pour de nombreuses espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et de petits mammifères (dont hérisson). L'empreinte carbone lié à l'entretien et à l'évacuation de la matière est ainsi diminué ;
- Dans la même logique, il est encouragé de ne pas évacuer en intégralité les feuilles mortes à l'automne mais les répartir au pieds des plantations d'arbres et arbustes sur le site (paillage) pour garantir un apport de matière organique et un paillage naturel nécessaire au bon développement des sols et des plantations. Le coût de mise en déchèterie est alors réduit.

Le traitement de la frange de contact entre le projet et les espaces naturels environnants devra se faire dans le respect de l'intégrité et du fonctionnement écologique du milieu naturel situé à proximité. Une transition douce devra être aménagée. L'objectif est de créer un espace tampon limitant les nuisances dues aux pratiques agricoles ou aux routes.

C.4.4. Lutter contre l'imperméabilisation des sols

Dans la mesure du possible, l'imperméabilisation du sol devra être limitée.

- Des espaces de pleine terre seront à privilégier. Sauf en cas de contraintes techniques, des revêtements permettant l'infiltration des eaux pluviales seront utilisés ;
- La gestion des eaux pluviales pourra se faire préférentiellement par des noues végétalisées et bassins d'orage ouverts et multifonctionnels (lieux de balade, pique-nique, jeux...), dans le but d'en faire des espaces d'agrément en accompagnement de voirie et d'urbanité. Ces espaces seront paysagés de manière à être de véritables éléments de conception urbaine favorables à la biodiversité et lieux d'usage pour les habitants, en plus de leur rôle hydraulique essentiel ;
- Les toits terrasses des bâtiments de plus de 20 m² de surface affectée aux sous-destinations suivantes : commerce de gros, hébergement hôtelier et touristique, cinéma, industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'expositions devront être végétalisés ou solarisés sur au moins 30% des surfaces disponibles (hors équipements techniques) excepté contraintes techniques spécifiques ;
- Les espaces de stationnement sont à penser au mieux pour permettre l'infiltration de l'eau.

C.4.5. Lutter contre la pollution lumineuse pour favoriser la mise en place d'une trame noire

La pollution lumineuse a de nombreuses conséquences sur la biodiversité. Les animaux qui vivent la nuit peuvent être soit attirés, soit fuir la lumière artificielle nocturne, ce qui impacte les populations et la répartition des espèces : les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères. Au contraire, d'autres espèces, comme les chauves-souris, fuient la lumière, et l'éclairage constitue pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat. La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux.

Il convient donc de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne : la Trame noire.

Pour cela, il est important de mettre en place certains dispositifs :

- Extinction des lumières, détecteurs de présence avec minuterie ;
- Répartition moins dense des lampadaires, diminution des halos, choix de revêtement du sol ;
- Choix d'un éclairage adapté avec des LED ambrées, diminution de la hauteur et adaptation de l'orientation de l'éclairage.

C.4.6. Planter des arbres et des haies

Le traitement paysager dans les opérations d'aménagement privilégiera des compositions simples limitant les travaux d'entretien et favorisant une gestion intégrée. L'installation de prairies champêtres, riches en espèces végétales et animales et plus propices à la vie sauvage sera préférée à un gazon d'ornement.

De manière générale, les sujets plantés (sujets isolés, îlots, linéaires) devront :

- Êtres composés d'essences locales et former une multitude de strates (cf. palettes végétales de Gentiana en annexe) ;
- Justifier de leur potentiel écologique en termes d'habitat pour la petite faune et les insectes ;
- Être peu gourmands en eau et adaptés au profil climatique de la commune ;
- Ne pas contribuer à l'augmentation du risque allergique sur le territoire ;
- En termes de compensation écologique, si des sujets existants venaient à être abattus et sauf impossibilité technique, il sera recherché la plantation de trois sujets matures pour un sujet abattu ;
- Les projets d'aménagement ou de construction, au-delà de 1000 m² d'espaces de pleine terre rechercheront un aménagement paysager avec un minimum d'un arbre de haute tige pour 50 m² de pleine terre.

C.4.7. Adapter le calendrier des travaux

La coupe d'arbres et le décapage des terres avant travaux sont les principales opérations destructrices pour la faune terrestre, car elle entraîne un risque de mortalité pour certains individus d'espèces protégées : oiseaux et chiroptères arboricoles notamment.

L'adaptation de la période des travaux, en effectuant ceux-ci en dehors des périodes de sensibilité des espèces permet de réduire l'impact sur la biodiversité lors de travaux d'aménagement.

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Reptiles	hibernation					reproduction					hibernation	
Oiseaux						nidification						
Chiroptères	hibernation					Mise bas, élevage des jeunes					hibernation	
Papillons						reproduction						

Période d'intervention optimale pour les travaux préparatoires (encadrée en rouge dans le tableau)

Afin de réduire au maximum le risque de mortalité, le calendrier des opérations potentiellement impactantes sera donc adapté :

- 1^{er} septembre au 1^{er} mars pour les travaux de défrichage/décapage ;
- L'abattage des arbres à cavité et la destruction des bâtiments sera effectué entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Néanmoins, la visite d'un écologue avant travaux permettrait de s'assurer de l'absence d'espèces protégées dans les habitats, et de s'abstenir de ces périodes de travaux. En cas de présence constatée d'espèces protégées par l'écologue, les travaux devront alors être reportés en période adaptée à la phénologie des espèces.

C.4.8. Protection des arbres conservés

De manière à protéger les arbres conservés susceptibles d'être endommagés lors des travaux, les arbres préservés qui se trouvent à proximité des emprises chantier ou des circulations d'engins seront protégés :

- Soit par une clôture d'au moins 2 m de hauteur ;
- Soit en cas d'impossibilité d'installer une clôture, par des protections du tronc à hauteur d'engins ;
- Une zone autour du tronc sera protégée afin d'éviter la compaction des sols par le passage d'engins. La zone correspondra si possible à la surface du houppier.

C.4.9. Limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives

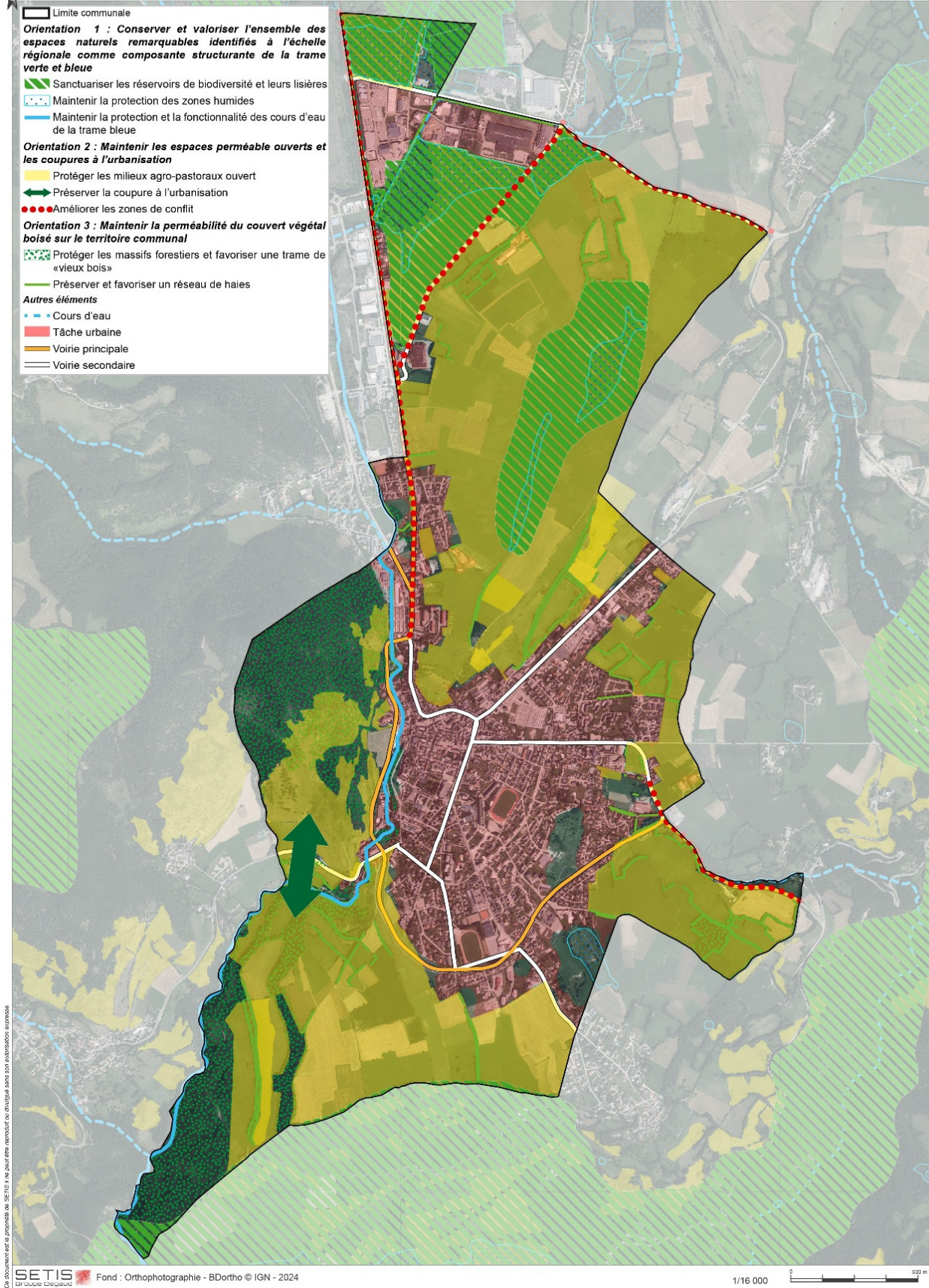
La lutte contre les espèces invasives constitue un enjeu fort lors des travaux de terrassement. Cette problématique sera prise en compte à travers des protocoles d'intervention spécifiques. Pour limiter l'installation de nouveaux foyers d'espèces invasives :

- Sensibilisation des employés du site à la problématique des espèces invasives et formation à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques ;
- Tous les remblais seront effectués avec des terres dépourvues de fragments ou graines d'espèces invasives. L'origine des terres végétales, qu'elles soient prélevées in situ ou ex situ, sera vérifiée pour exclure tout matériaux en provenance d'une zone contaminée ;
- Toute surface remaniée sera immédiatementensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide afin de ne laisser aucune surface nue facilement colonisable par les invasives ;
- Éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (arrachage). Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) devront être soit enfouis, soit évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives. Le stockage doit être évité et ne pourra se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements.

Document graphique de l'OAP Continuités écologiques

Evaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme - La Mure (38)

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION "CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES" - SYNTHÈSE



Annexes à l'OAP Continuités écologiques

Annexe 1 : Listes des espèces exotiques envahissantes avérées de l'Isère

Source : Etude GENTIANA (Société botanique dauphinoise D.Villars) 2023

Nom taxon	Nom vernaculaire	Statut Isère 2023
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante / Faux vernis du japon	A
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambrosie à feuilles d'armoise	A
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot	A
Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	A
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleia du père David	A
Egeria densa Planch., 1849	Egérie dense	A
Elodea canadensis Michx., 1803	Elodée du Canada	A
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John 1920	Elodée à feuilles étroites	A
Erigeron canadensis L., 1753	Vergerette du Canada	A
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Sumatra	A
Impatiens balfourii Hook.f., 1903	Impatiente de Balfour	A
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Impatiente de l'Himalaya	A
Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	A
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grande fleurs	A
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1964	Jussie rampante	A
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	A
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne vierge	A
Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique	A
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	A
Reynoutria x bohemica Chrték & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême	A
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia	A
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon du Cap	A
Solidago gigantea Aiton, 1789	Solidage géante	A
Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep	A
Symphotrichum gr. X-salignum	Aster à feuilles de saule	A
Vallisneria spiralis L., 1753	Vallisnérie en spirale	A
Acer negundo L., 1753	Érable négundo	B
Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride	B
Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie	B
Ambrosia trifida L., 1753	Ambrosie trifide	B
Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle	B
Bidens frondosa L., 1753	Bident à fruit noir	B
Bunias orientalis L., 1753	Roquette d'orient	B
Datura stramonium L., 1753	Datura officinale	B
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	B
Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour	B
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	B
Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931	Lapsane intermédiaire	B
Oenothera biennis L., 1753	Onagres à fleurs jaunes	B
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	B
Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada	B
Syringa vulgaris L., 1753	Lilas	B
Amaranthus deflexus L., 1771	Amarante couchée	C

Nom taxon	Nom vernaculaire	Statut Isère 2023
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Faux indigo / Amorphe buissonnante	C
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans arêtes	C
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid., 1819	-	C
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa	C
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	C
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker, 1869	Cotonéaster de Simons	C
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste	C
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Chénopode fausse amброisie	C
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf., 1808	Épilobe cilié	C
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Hélianthe vivace	C
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	Hémérocalles fauve	C
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie Fausse gratiole	C
<i>Lupinus x-regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	C
<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787	Melilot blanc	C
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre de Glaziov	C
<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	Onagre à petites fleurs	C
<i>Oenothera pycnocarpa</i> G.F.Atk. & Bartlett, 1913	Onagre de Chicago	C
<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud. 1841	Paulownia	C
<i>Phytolacca esculenta</i> Houtt., 1848	-	C
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf, 1904	Fraisier des Indes	C
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac de Virginie	C
<i>Rumex patientia</i> L., 1753	Épinard-oseille	C
<i>Spiraea alba</i> du roi. 1772	Spirée blanche	C
<i>Wisteria sinensis</i> (Sims) Sweet. 1826	Glycine de Chine	C
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde à gros fruits	C

NB : seules les espèces classées comme envahissantes avérées dans l'étude GENTIANA sont présentées ici

Légende du Statut Isère : **A** : taxons les plus impactant - **B** : taxons ayant un impact intermédiaire - **C** : taxons les moins impactant

Annexe 2 : Palettes végétales pour les plantations

Se référer aux livrets de palettes végétales élaborés par l'association **Gentiana - Société botanique dauphinoise** téléchargeables avec les liens suivants :

- Palette végétale pour les haies :

https://gentiana.org/wp-content/uploads/GENTIANA2020_palettes_vegetales_haies.pdf

- Palette végétale pour les prairies :

https://gentiana.org/wp-content/uploads/GENTIANA2022_palettes_vegetales_prairies.pdf

- Palette végétales pour les toitures :

https://gentiana.org/wp-content/uploads/GENTIANA2022_palettes_vegetales_toitures.pdf